

ARRETE 11/2021 du 07 septembre 2021

Le Maire,

- Vu** les articles L.2212-1, L2213-1 à L.2213-6.1 et L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et R.411-25 ;
- Vu** le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.411-25 ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;

Considérant que des travaux de réparation de conduite AEP sont nécessaires

Considérant que pour la bonne exécution des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons dans les zones citées ci-dessus.

A la demande de la SUEZ Eau France SAS en date du 7 septembre 2021.

ARRETE

- Article 1 :** La circulation et le stationnement des véhicules, cycles et piétons seront réglementés dans les deux sens, sur la portion concernée par les travaux, RD 37 au niveau du 64 rue Principale à compter du 09 septembre 2021 et durant toute la durée des travaux.
- Article 2 :** Pendant cette période, la circulation est réglementée comme suit : la circulation sera alternée par des feux tricolores et réglementée à 30km/h et le stationnement sera interdit dans les zones concernées par les travaux.
- Article 3 :** Une signalisation réglementaire aux niveaux des zones de travaux sera installée par l'entreprise SUEZ Eau France SAS pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.
- Article 4 :** Le présent arrêté ne s'appliquera pas aux forces de l'ordre, ni aux véhicules sanitaires et de secours.
- Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché aux conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.
- Article 6 :** Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de THANN, les agents de la Brigade Verte et le Secrétaire de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 :** La commune de Bourbach-le-Bas décline toutes responsabilités en cas d'accident consécutif au non-respect du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
- M le Sous-Préfet de THANN
 - Gendarmerie de THANN
 - Brigade Verte.
 - SUEZ Eau France SAS

FAIT A BOURBACH-LE-BAS, le 07 septembre 2021

Le Maire:
Pierre-Marie KOLB

